



**TC-CP(2021)01**  
**29/11/2021**

## **Règlement de la Consultation des Parties - Convention du Conseil de l'Europe sur l'Accès aux documents publics (STCE n° 205) - Convention de Tromsø**

La Consultation des Parties eu égard à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205), ci-après dénommée "la Convention", conformément à l'article 12, paragraphe 3 de la Convention, adopte les règles suivantes :

### **Article 1 - Fonctions**

- 1.1. Conformément à l'article 11, paragraphe 3 de la Convention, la Consultation des Parties élit les membres du Groupe de spécialistes sur l'accès aux documents publics (ci-après dénommé Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe) conformément aux règles relatives à la procédure d'élection du Groupe Accès à l'information adoptées par le Comité des Ministres<sup>1</sup>.
- 1.2. Conformément à l'article 12, paragraphe 2 de la Convention, la Consultation des Parties se réunit pour :
  - a. examiner les rapports, avis et propositions du groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe ;
  - b. faire des propositions et des recommandations aux Parties ;
  - c. faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19 ;
  - d. formuler son avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention conformément à l'article 19.

### **Article 2 - Composition**

#### **2.1. Membres**

- a. La Consultation des Parties est composée d'un représentant par Partie à la Convention, conformément à l'article 12, paragraphe 1 de la Convention. Les membres de la Consultation des Parties ont droit au remboursement de leurs frais. En cas de besoin, la Partie qui assure la présidence de la Consultation des Parties peut désigner un deuxième représentant qui aura droit au remboursement des frais.

---

<sup>1</sup> Au moment de l'adoption du présent Règlement, la procédure d'élection est définie dans la Résolution CM/Res(2021)2 sur les règles relatives à la procédure d'élection des membres du Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics, adoptée par le Comité des Ministres le 3 mars 2021 lors de la 1397<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

- b. Les Parties à la Convention s'efforceront de désigner comme représentants des experts du plus haut niveau possible dans le domaine de l'accès aux documents publics, de la liberté d'expression et de l'accès à l'information et ayant une connaissance de la Convention.
- c. Les Parties notifient sans délai au Secrétariat de la Convention (ci-après dénommé "le Secrétariat") tout changement portant sur la désignation de leur représentant.

## 2.2. Participants

- a. Les suivants peuvent désigner des représentants pour participer aux réunions de la Consultation des Parties sans droit de vote :
  - i) le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
  - ii) l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
  - iii) le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
  - iv) la Cour européenne des droits de l'homme ;
  - v) le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
  - vi) la Conférence des Organisations Internationales Non Gouvernementales du Conseil de l'Europe ;
  - vii) tout autre organe du Conseil de l'Europe invité à le faire par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe après consultation de la Consultation des Parties.

Le cas échéant, la prise en charge des frais de ces participants est régie par les règles ou les mandats des institutions et instances énumérés ci-dessus.

- b. Les suivants peuvent désigner des représentants pour participer aux réunions de la Consultation des Parties sans droit de vote ni prise en charge des frais :
  - i) États ou organisations internationales qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, mais pour lesquels elle n'est pas encore entrée en vigueur ;
  - ii) États ou organisations internationales qui ont signé mais pas encore ratifié la Convention ;
  - iii) États ou organisations internationales invités à adhérer à la Convention ;
  - iv) Union Européenne.

## 2.3. Observateurs

- a. La Consultation des Parties peut autoriser des États et organisations internationales autres que ceux mentionnés à l'Article 2, paragraphe 2.2, (b) du présent règlement, à envoyer des représentants en tant qu'observateurs à ses réunions sur une base ad hoc.
- b. La Consultation des Parties peut autoriser les organisations intergouvernementales à envoyer des représentants en tant qu'observateurs à ses réunions, notamment :
  - i) les Nations unies ;
  - ii) l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
  - iii) l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
  - iv) l'Organisation des États américains (OEA) ;

- v) d'autres organisations intergouvernementales et toute autre entité autorisée à participer aux réunions des comités directeurs et des comités ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.
- c. La Consultation des Parties peut autoriser les représentants des institutions nationales des droits de l'homme chargées de protéger et de promouvoir le droit d'accès aux documents publics ainsi que les représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales ayant une expertise dans le domaine de l'accès aux documents publics, de la liberté d'expression et de l'accès à l'information, à envoyer des représentants en tant qu'observateurs à ses réunions.
- d. Les observateurs n'ont ni le droit de vote, ni le droit à la prise en charge des frais.

### **Article 3 - Composition restreinte**

La Consultation des Parties peut décider de tenir des sessions plus restreintes que celle prévue à l'Article 2 du présent règlement sans restreindre la participation des membres tels que définis à l'Article 2, paragraphe 2.1, à toute session.

### **Article 4 – Présidence et vice-présidence**

- 4.1. La Consultation des Parties élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres ayant le droit de vote. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) se fait à la majorité des deux tiers au premier tour de scrutin et à la majorité simple au second tour.
- 4.2. Les élections ont lieu au scrutin secret, sauf si la Consultation des Parties en décide autrement à l'unanimité.
- 4.3. La durée du mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.
- 4.4. Le/la président(e) dirige les débats et résume les conclusions chaque fois qu'il/elle le juge nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou des fonctions de la Consultation des Parties énoncées à l'Article 1 du présent règlement. Le/la président(e) conserve le droit de parole et de vote en sa qualité de membre de la Consultation des Parties, sauf si un/e représentant(e) supplémentaire de la Partie d'où est issue le/la président/e a été désigné pour siéger à la Consultation des Parties. Le/la président(e) s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont conférées par le présent règlement ou par la Consultation des Parties.
- 4.5. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si ce dernier/cette dernière est absent(e) ou incapable de présider la réunion. En cas d'absence du/de la vice-président(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un membre de la Consultation des Parties désigné par celle-ci.
- 4.6. Le/la président(e), le/la vice-président(e) ou tout autre membre chargé de présider la réunion est remplacé à la Présidence pendant l'adoption des recommandations visées à l'article 1, paragraphe 1.2 (a) et (b) du présent règlement concernant la Partie qu'il représente. À partir de la deuxième réunion de la Consultation des Parties, l'élection des membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 1, paragraphe 1.1, du présent règlement, ne sera pas présidée par un

membre représentant la Partie qui a désigné les candidats au Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe.

- 4.7. Le/la président(e) et le/la vice-président(e) font office de Bureau de la Consultation des Parties. Ils supervisent la préparation des réunions, assurent la continuité entre les réunions si nécessaire et exécutent d'autres tâches supplémentaires déléguées par la Consultation des Parties.

#### **Article 5 - Secrétariat**

Conformément à l'Article 13 de la Convention, la Consultation des Parties est assistée par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'Article 1 du présent règlement.

#### **Article 6 - Langues**

- 6.1. Les langues officielles de la Consultation des Parties sont celles du Conseil de l'Europe (anglais et français).
- 6.2. Un membre de la Consultation des Parties peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles, auquel cas il doit assurer lui-même l'interprétation dans l'une des langues officielles.
- 6.3. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles, doit être traduit dans l'une des langues officielles, le membre, le participant ou l'observateur qui le soumet étant tenu de prendre les dispositions nécessaires et d'en couvrir les frais.

#### **Article 7 - Siège de la Consultation des Parties**

La Consultation des Parties est convoquée dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.

#### **Article 8 - Convocation des réunions**

- 8.1. Conformément à l'article 12, paragraphe 3 de la Convention, la Consultation des Parties est convoquée par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la Convention afin d'élire les membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe. Par la suite, la Consultation des Parties se réunit au moins une fois tous les quatre ans et, en tout état de cause, lorsque la majorité des Parties, le Comité des Ministres ou le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe en formule la demande. Elle tient les réunions nécessaires à l'exercice de ses fonctions telles que définies à l'Article 1 du présent règlement.
- 8.2. Le Secrétariat notifie aux membres, aux participants et aux observateurs de la Consultation des Parties la date et l'heure d'ouverture de la réunion, sa durée et les sujets à traiter, ainsi que toute autre modalité pratique. Les convocations et les avant-projets d'ordre du jour des réunions sont diffusés, sauf urgence dûment motivée, au moins six semaines avant la réunion.

#### **Article 9 - Ordre du jour**

- 9.1. Le Secrétariat, en consultation avec le/la président(e), établit le projet d'ordre du jour d'une réunion.
- 9.2. L'ordre du jour est adopté par la Consultation des Parties au début de sa réunion.

## **Article 10 - Documentation**

- 10.1. Le Secrétariat est chargé de préparer et de distribuer les documents de travail pour la Consultation des Parties et porte à son attention toute communication pertinente contenant des informations soumises à l'examen de la Consultation des Parties.
- 10.2. L'ordre du jour des réunions et les documents appelant une décision sont envoyés, dans les deux langues officielles, à la Consultation des Parties au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Dans des cas exceptionnels, la Consultation des Parties peut, si aucun membre ne s'y oppose, examiner un document soumis à un stade ultérieur. Il convient d'utiliser au maximum les technologies de l'information, notamment pour rassembler les amendements et les propositions, finaliser les textes et publier les décisions, à condition, dans ces derniers cas, que tous les membres de la Consultation des Parties aient été dûment informés en temps utile.
- 10.3. Les documents sont rendus publics après la réunion de la Consultation des Parties pour laquelle ils ont été préparés, sauf si la Consultation des Parties en décide autrement.
- 10.4. À la fin de chaque réunion, le Secrétariat soumet à la Consultation des Parties un projet de liste des décisions prises au cours de la réunion pour approbation. La liste approuvée des décisions est rendue publique, sauf si la Consultation des Parties en décide autrement.
- 10.5. Conformément à l'Article 12, paragraphe 4 de la Convention, la Consultation des Parties soumet au Comité des Ministres, à l'issue de chaque réunion, un rapport d'activités qui est rendu public conformément à l'article 15 de la Convention. Le rapport d'activité comprend une évaluation des activités achevées, une présentation des travaux en cours et prévus et un résumé des délibérations de la Consultation des Parties lors de sa réunion.
- 10.6. Au plus tard un mois après le dernier jour de réunion de la Consultation des Parties, le Secrétariat soumet au/à la président(e) et aux membres de la Consultation des Parties, pour approbation, un projet de rapport d'activité, dans les deux langues officielles. Les rapports de réunion sont rendus publics peu après leur approbation. La Consultation des Parties peut décider de ne pas rendre publique toute partie d'un rapport de réunion relative à une session conduite conformément à l'Article 3 du présent Règlement.

## **Article 11 - Confidentialité des réunions**

- 11.1 Les réunions ne sont pas publiques. Elles sont ouvertes aux représentants des Parties, au Secrétariat, aux participants et aux observateurs autorisés à envoyer des représentants en vertu des dispositions de l'Article 2, paragraphe 2.3., du présent Règlement.
- 11.2. Les réunions se tiennent à huis clos pour les questions qui doivent être discutées exclusivement par les représentants des Parties et du Secrétariat. Ces séances sont mentionnées dans l'ordre du jour de la réunion. Les participants et les observateurs ne sont pas présents lors de ces sessions.
- 11.3. Les représentants des Parties, les membres du Secrétariat et les autres personnes assistant la Consultation des Parties sont tenus de préserver la confidentialité des documents de la Consultation des Parties et des informations dont ils ont eu connaissance lors des réunions tenues à huis clos, sauf si la Consultation des Parties en a décidé autrement.

## **Article 12 - Méthodes de travail**

- 12.1. La Consultation des Parties peut désigner un rapporteur, un groupe de travail, ou les deux.
- 12.2. La Consultation des Parties peut confier à un rapporteur ou à un nombre limité de ses membres une tâche spécifique à accomplir d'ici sa prochaine réunion.
- 12.3. La Consultation des Parties peut demander, dans la limite des dotations budgétaires, que le Secrétariat ait recours au service d'un ou plusieurs consultants.

## **Article 13 - Audiences**

Le/la président(e) ou la Consultation des Parties peut décider d'organiser des auditions de toute personne considérée comme étant en mesure de contribuer aux travaux de la Consultation des Parties, dans la limite des ressources disponibles.

## **Article 14 - Propositions**

- 14.1. Toute proposition doit être présentée par écrit dans l'une des langues officielles si un membre le demande. Dans ce cas, elle ne peut être discutée avant d'avoir été diffusée.
- 14.2. Les propositions faites par les participants et les observateurs peuvent être mises au vote si elles sont parrainées par un membre de la Consultation des Parties.

## **Article 15 - Quorum**

Le quorum est atteint si les deux tiers des membres de la Consultation des Parties sont présents.

## **Article 16 - Ordre de vote sur les propositions ou amendements**

- 16.1. Lorsque plusieurs propositions portent sur le même sujet, elles sont mises aux votes dans l'ordre où elles ont été présentées. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) tranche.
- 16.2. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, celui-ci est mis au vote en premier lieu. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une même proposition sont présentés, la Consultation des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite celui qui s'éloigne le plus de la proposition initiale, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été votés. Toutefois, lorsque l'acceptation d'un amendement entraîne nécessairement le rejet d'un autre, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote final porte alors sur la proposition telle qu'amendée ou non amendée. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.
- 16.3. Des parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
- 16.4. Dans le cas de propositions ayant des implications financières, les plus coûteuses sont mises au vote en premier.

## **Article 17 - Motions d'ordre**

Au cours de l'examen d'un point, un membre de la Consultation des Parties peut à tout moment soulever une motion d'ordre sur laquelle le/la président(e) statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout recours contre la décision du/de la président(e) est immédiatement mis au vote. Un membre ne peut, en soulevant une motion d'ordre, s'exprimer sur le fond de la question en discussion.

## **Article 18 - Motions de procédure**

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions, à l'exception des motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement de la discussion sur le point en cours ;
- c. report d'une décision sur le fond d'une proposition jusqu'à une date déterminée ;
- d. clôture de la discussion sur le point en cours.

## **Article 19 - Réexamen d'une question**

Lorsqu'une décision a été prise, elle ne peut être réexaminée que si un membre de la Consultation des Parties le demande et si cette demande recueille une majorité des deux tiers des voix exprimées.

## **Article 20 - Vote**

- 20.1 Chaque membre de la Consultation des Parties dispose d'une voix.
- 20.2 Le vote requiert un quorum.
- 20.3 Les décisions de la Consultation des Parties sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 20.4 Les questions de procédure sont tranchées à la majorité des voix exprimées.
- 20.5 Si une question se pose sur le caractère procédural ou non d'une question, elle ne sera pas traitée comme telle, à moins que la Consultation des Parties n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 20.6 Aux fins du présent règlement, on entend par "voix exprimées" les voix des membres exprimées pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas voté.

## **Article 21 - Règles spécifiques pour l'élection du Groupe "Accès à l'information" du Conseil de l'Europe**

- 21.1. Les Articles 18, 19 et 20 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'élection des membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe.
- 21.2. La Consultation des Parties examine la manière dont les candidats à l'adhésion au Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe sont sélectionnés au niveau national, en tenant dûment compte des exigences énoncées dans les règles relatives à la procédure d'élection des membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe, afin de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les Parties et d'améliorer les procédures de sélection nationales.

- 21.3. Une fois qu'une proposition de candidats au Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe a été soumise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, elle ne peut être modifiée avant d'être examinée par la Consultation des Parties. Une modification partielle ou complète d'une candidature par la Partie concernée ne sera acceptée par la Consultation des Parties qu'à titre exceptionnel.
- 21.4. La décision de la Consultation des Parties de demander le retrait d'un ou de plusieurs candidats qui ne remplissent pas les conditions requises pour être membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe, telles que définies dans les Articles 2 à 4 du règlement sur la procédure d'élection des membres du Groupe, requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées. Aux fins de la présente règle, on entend par "voix exprimées" les voix des membres exprimées pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas voté.
- 21.5. Le Secrétariat prépare un tableau donnant une vue d'ensemble des nominations d'experts pour la composition du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe et de tout membre du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe dont le mandat ne prendra fin qu'après le début du mandat des membres à élire. Le/la président(e) de la consultation des Parties est consulté(e) au préalable.
- 21.6. Le vote requiert un quorum.
- 21.7. Les membres de la Consultation des Parties ne peuvent voter que pour un expert de chaque Partie et ne donnent qu'une seule voix à chaque candidat.
- 21.8. La Consultation des Parties élit les membres du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe en autant de tours qu'il est nécessaire pour pourvoir les sièges du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe. A chaque tour, un maximum de trois sièges peut être pourvu. Le(s) candidat(s) ayant obtenu le plus de voix valablement exprimées, et au moins les voix exprimées par la majorité des membres de la Consultation des Parties, sera (seront) élu(s) en tant que membre(s) du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe. A chaque tour, le nombre de voix de chaque membre de la Consultation des Parties est égal au nombre de sièges à pourvoir lors de ce tour.
- 21.9. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, dépassant ainsi le nombre maximum de candidats à élire à un tour donné, la Consultation des Parties procédera à un vote pour élire un ou plusieurs de ces candidats comme membre(s) du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe.
- 21.10. Si les paragraphes précédents de cette règle conduisent à l'élection de deux candidats du même Partie, seul le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est élu membre du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe.
- 21.11. Lorsque le vote a débuté, il ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre soulevée par un membre dans le cadre du vote.
- 21.12. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. Aux fins des votes sur les questions de procédure, on entend par "voix exprimées" les voix des membres exprimées pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas voté.



## **Article 22 - Réunions périodiques avec le/la président(e) du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe**

La Consultation des Parties rencontre périodiquement le/la président(e) du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe pour être informée de l'état des travaux du Groupe Accès à l'information du Conseil de l'Europe et de l'avancement de la préparation de ses rapports et conclusions concernant les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, ainsi que de toute autre question relative au fonctionnement du mécanisme de suivi de la Convention.

## **Article 23 - Suspension d'une règle**

Sur proposition d'un membre de la Consultation des Parties, l'application d'une règle peut être suspendue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sous réserve du Statut du Conseil de l'Europe ainsi que des dispositions et de l'esprit de la Convention. La suspension d'une règle doit être limitée à son application au but particulier pour lequel cette suspension a été demandée.

## **Article 24 - Modifications du Règlement**

La Consultation des Parties peut modifier le présent Règlement à la majorité des deux tiers des voix exprimées.